

Revue

de droit
sanitaire et
social



FONDATEUR
Elie Alfandari

DIRECTEUR
Françoise Monéger

DALLOZ

SOMMAIRE DU N° 1-1999

ARTICLES

G. KOUBI, <i>Réflexions sur la gratuité dans le droit de la santé</i>	1
R. PELLET, <i>Régimes, branches et fonds de la sécurité sociale : essai de définition juridique et financière</i>	13

CHRONIQUES

Droit sanitaire

I. — Santé et médecine

A. — Santé publique

Actualité juridique, par J.-S. CAYLA	29
Chroniques	
<i>Sécurité sociale et sécurité sanitaire : bref retour sur la loi du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire</i> , par P.-Y. VERKINDT	37
<i>L'évolution de l'acte médical</i> , par M.-H. RENAUT	45

B. — Professions de santé

Chronique, <i>Le régime du médecin référent</i> , par M. HARICHAUX	72
--	----

II. — Pharmacie

Actualité juridique, par A. LAUDE	84
---	----

III. — Établissements de santé

A. — Système hospitalier

Chronique, <i>Responsabilité et indemnisation à l'égard des personnes contaminées par le virus du sida lors de transfusions sanguines</i> , par C. MONIOLLE	91
---	----

B. — Établissements de santé publics

Chronique, <i>Compatibilité de l'hospitalisation d'office avec la Convention européenne des droits de l'homme</i> , concl. sur CAA Paris, 7 juillet 1998, <i>M. A. B.</i> , par M. HEERS	112
--	-----

C. — Établissements de santé privés

Actualité juridique, par G. MEMETEAU	127
--	-----

Droit social

I. — Les systèmes de protection sociale

A. — La sécurité sociale

Actualité juridique, par P.-Y. VERKINDT	133
Chroniques	
<i>La modernisation du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (Etude de la loi n° 98-278 du 14 avril 1998 relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)</i> , par E. SANDER	142
<i>L'option conventionnelle : de nouvelles relations entre caisses, médecins et patients</i> , par L. MORDEFROY	152

B. — L'aide et l'action sociales

Actualité juridique, par Ph. LIGNEAU	170
--	-----

C. — La mutualité.

II. — Les institutions sociales

A. — Les centres communaux d'action sociale

Actualité juridique, par M. GHEBALI-BAILLY	177
--	-----

B. — Les associations à objet sanitaire ou social.

C. — Les établissements spécialisés.

ABRÉVIATIONS

D. — Les professions sociales

Actualité juridique, par S. HENNION-MOREAU et F. PINTIAU 183

III. — Les actions et prestations sociales

A. — La famille et l'enfance

Actualité juridique, par F. MONEGER 185

Chronique, *Le statut juridique de la personne en état végétatif chronique*, par L. RAVILLON 191

B. — Les personnes malades

Actualité juridique, par Ph. PEDROT 214

C. — Les personnes handicapées.

D. — Les personnes âgées.

E. — Insertion professionnelle et sociale

Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, R. LAFORE, Ch. WILLMANN 220

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et revues, par E. ALFANDARI et autres 243

BREVES INFORMATIONS

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél. : 01.44.07.47.70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.